

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3503-2002

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ («**AQCIE**»)

et

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES
FORESTIÈRES DU QUÉBEC («**AIFQ**»)

Requérantes

ET

HYDRO-QUÉBEC,

Intimée

ET

UNION DES CONSOMMATEURS
(«**UC**»),

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(«**FCEI**»),

GAZODUC TRANSQUÉBEC ET
MARITIMES INC. («**Gazoduc TQM**»),

OPTION CONSOMMATEURS («**OC**»),

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(«**RNCREQ**»),

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN («**SCGM**»),

et

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
S.T.O.P. («**S.É./STOP**»)

Intervenantes

**ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE SUR LA DEMANDE EN RÉVISION DE LA
DÉCISION D-2002-221 PRÉSENTÉE PAR AQCIE ET AIFQ
[Articles 37 et 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]**

INTRODUCTION

La décision D-2002-221

Par sa décision D-2002-221 rendue en date du 21 octobre 2002 dans le dossier R-3477-2001, la Régie a décidé de la façon suivante : elle a reconnu et accepté la formule présentée en preuve par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs; elle a pris acte de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale en ¢/kWh qui en résultent par catégorie de consommateurs; et, elle a approuvé les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en ¢/kWh pour l'année 2002 tel que définis au tableau de la section 6 de ladite décision.

Dans ses motifs de décision, la Régie a précisé son opinion. Tout d'abord, elle a indiqué que c'est dans le cadre très précis de l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») qu'elle établissait, de façon temporaire, soit jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale visés à l'article 52.1 de la Loi.

Aussi, la Régie a constaté qu'en vertu de l'article 52.2 de la Loi, le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs doit être établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 ¢/kWh, imposant ainsi une contrainte à l'exercice d'allocation du coût de fourniture en ce qu'elle ne permet pas d'établir des liens entre le coût de la fourniture alloué à chaque catégorie de consommateurs et les sources de production sollicitées pour satisfaire la demande d'électricité patrimoniale de ces différentes catégories de consommateurs.

De plus, dans sa décision D-2002-221, la Régie a noté que les résultats de l'annexe I de la Loi sur lesquels doit être basée l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, sont obtenus en tenant compte des contrats spéciaux dans le calcul d'allocation du coût de fourniture entre les différentes catégories. La Régie indique avoir constaté, suite à la validation des résultats à l'aide des données fournies sur CD-ROM par le Distributeur, que l'allocation du coût de fourniture proposée par le Distributeur pour les années 2001 et 2002 était effectivement une mise à jour de l'allocation de coût présentée à l'annexe I de la Loi.

Ensuite, la Régie a noté que la formule d'allocation proposée par le Distributeur tenait compte des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de consommateurs en employant le facteur d'utilisation comme base de la répartition des coûts. Cette formule établit le rapport entre le profil de consommation de chacune des catégories et le profil global de consommation du réseau du Distributeur pour déterminer quelle partie de cette consommation totale leur est attribuable. La formule

tient compte des deux composantes de l'alimentation électrique, soit la puissance et l'énergie. Ces valeurs sont également corrigées en fonction des pertes encourues pour alimenter chaque catégorie. Selon la Régie, la méthode ainsi proposée par le Distributeur permet de reproduire les résultats de l'année 2000 à l'annexe I telle qu'adoptée par le législateur.

Enfin, la Régie a jugé que la notion d'évolution des catégories tarifaires réfère à l'évolution du nombre ou du type de catégories, et non à l'évolution des profils de consommation des clientèles regroupées sous ces différentes catégories.

En conclusion, la Régie s'est dite satisfaite, après validation des résultats selon les données fournies par le Distributeur, de l'adéquation entre les résultats obtenus par la méthode proposée et les résultats apparaissant à l'annexe I. La Régie a confirmé que l'allocation découlant de l'exercice fait pour les années 2001 et 2002 est conforme aux prescriptions de la Loi pour l'allocation des coûts de fourniture pour les années avant l'atteinte du volume de 165 TWh d'électricité patrimoniale.

La demande de révision de AQCIE et AIFQ

Par lettre en date du 18 novembre 2002, le procureur de AQCIE et de AIFQ informait la Régie de la possibilité que ses clientes demandent la révision de la décision D-2002-221. Cette lettre avait été envoyée à la Régie, avec copie au Distributeur, afin de réserver expressément les droits de AQCIE et AIFQ en regard du délai de trente (30) jours qui est parfois exigé par les tribunaux pour la présentation d'une demande de révision.

Le 3 décembre 2002, AQCIE et AIFQ demandaient effectivement à la Régie de réviser sa décision D-2002-221, en vertu de l'article 37 de la Loi, pour les motifs qui se résument comme suit :

- a) la décision est fondée sur une interprétation erronée de l'article 52.2 de la Loi sur la question de l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs du Distributeur, laquelle constituerait un vice de fond entachant la validité de la décision au sens du troisième alinéa de l'article 37 de la Loi;
- b) ladite décision est fondée essentiellement sur des données fournies par le Distributeur sur un CD-ROM, sur une base confidentielle, sans audience publique et à l'égard desquelles les intervenants n'ont pas été en mesure de se faire entendre, ce qui constituerait une violation de la règle *audi alteram partem* justifiant la révision de la décision au sens du deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi.

ARGUMENTATION

Comme la Régie a choisi, dans ce cas-ci, de procéder dans un même temps sur la recevabilité de la demande de révision et sur son fond, l'intimée traitera à la fois de la suffisance et du bien-fondé des deux (2) motifs invoqués par les requérantes.

Le Distributeur entend argumenter également sur le caractère excessif et démesuré des conclusions recherchées par les requérantes.

L'interprétation de l'article 52.2. de la Loi

a) Contrats spéciaux

Le premier motif de révision allégué par AQCIE et AIFQ est à l'effet que la décision D-2002-221 de la Régie est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier du fait que la Régie a interprété sa loi constitutive de façon erronée quant à l'inclusion des contrats spéciaux dans la consommation patrimoniale et le calcul du coût de l'électricité patrimoniale.

Les requérantes prétendent que nulle part dans l'Annexe I de la Loi peut-on retrouver les clients assujettis au tarif H ou ceux desservis par des contrats spéciaux parmi les catégories de consommateurs faisant l'objet du calcul des coûts de fourniture en fonction de la moyenne de 2,79 ¢/kWh prévue dans la Loi pour l'an 2000 et que la Régie a eu tort d'ignorer l'avant-dernier paragraphe de l'article 52.2 qui prévoit, pour le tarif de fourniture applicable aux contrats spéciaux, un mode de calcul distinct qui n'a rien à voir avec la moyenne de 2,79 ¢/kWh prévue à l'Annexe I pour les autres catégories.

À cet égard, le Distributeur répond qu'à partir des données qu'il a fournies, il n'y a qu'une seule conclusion qui pouvait être tirée à savoir que les contrats spéciaux sont inclus dans la consommation patrimoniale et le calcul de 2,79 ¢/kWh, tel qu'indiqué dans la preuve du Distributeur aux pièces HQD-2, Document 1, page 3, réponse 1.1, HQD-2, Document 1, page 8, tableau 1.3, HQD-2, Document 3, page 3, réponse 1b et HQD-2, Document 3, page 8, tableau 2c-2.

La Régie n'a pas erré dans son interprétation de l'article 52.2 de la Loi. En fait, ce sont les allégations de l'AQCIE et de l'AIFQ qui sont erronées et les recommandations de leur expert à cet effet sont totalement inappropriées. Au contraire, le Distributeur est d'avis que :

- il a clairement démontré que les contrats spéciaux ne peuvent pas, pour aucune considération, avoir été exclus de la consommation patrimoniale lorsque le gouvernement a adopté la Loi;

- il est mathématiquement impossible d'obtenir les coûts de fourniture de l'annexe I de la Loi sans inclure les contrats spéciaux;
- la démonstration de l'inclusion des contrats spéciaux dans la consommation patrimoniale peut se faire sans utiliser les profils de consommation transmis à la Régie de façon confidentielle.

Malgré cela, parce qu'elles visent à obtenir éventuellement une réduction du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour leurs membres, indépendamment des dispositions applicables de la Loi, l'AQCIE et l'AIFQ soumettent que les contrats spéciaux ne devraient pas être inclus dans les calculs du Distributeur.

À ce titre, il faut analyser l'article 52.2 de la Loi dans son ensemble et pas seulement le paragraphe traitant des contrats spéciaux. Le premier alinéa de l'article 52.2 de la Loi stipule que le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh. De plus, les exclusions du volume de consommation patrimoniale sont expressément spécifiées, à savoir les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. Or, sans que ce soit mentionné spécifiquement, il est évident que les contrats spéciaux tout comme le tarif L se retrouvent dans le volume des marchés québécois et qu'ils ne font pas partie de la liste des exclusions.

Ensuite, l'article 52.2 de la Loi stipule que le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est de 2,79 ¢/kWh et que le coût à répartir à chacune des catégories de consommateurs est établi à partir de ce coût moyen de fourniture. Aussi, pour les contrats spéciaux, il y a un traitement additionnel pour s'assurer qu'ils n'affectent pas le coût de fourniture du Distributeur applicable aux autres catégories de consommateurs.

Le texte de la Loi peut sembler ambiguë pour les requérantes mais il reste qu'il n'y a pas d'autres interprétations à lui donner que celle faite par le Distributeur et par la Régie, dans sa décision D-2002-221, afin de respecter toutes les conditions inscrites dans la Loi, à savoir :

- la répartition complète par catégorie de consommateurs du coût moyen de fourniture de 2,79 ¢/kWh;
- la prise en compte des caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs, à savoir les facteurs d'utilisation et les pertes associées aux réseaux de transport et de distribution;
- la considération des coûts de fourniture de l'annexe I de la Loi; et
- le coût des contrats spéciaux qui ne doit pas affecter les coûts des autres catégories de consommateurs.

Pour prendre le même argument que l'AQCIE et l'AIFQ, mais à l'inverse, il n'est indiqué nulle part dans la Loi que les contrats spéciaux doivent être exclus du calcul de répartition du coût de fourniture aux catégories de consommateurs. L'alinéa de l'article 52.2. de la Loi qui traite des contrats spéciaux ne mentionne pas que les contrats spéciaux doivent être exclus du calcul, il amène plutôt une considération additionnelle qui s'applique à une situation particulière et qui se lit comme suit :

« Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1. »

Pourquoi faudrait-il présumer que les contrats spéciaux font partie du calcul du 2,79 ¢/kWh alors qu'il y a ce paragraphe qui définit le coût de fourniture des contrats spéciaux? La réponse est que le coût de fourniture des contrats spéciaux aurait pu être établi à partir de la formule proposée par le Distributeur et ce coût aurait été juste et équitable puisqu'il reflète les caractéristiques de consommation de la catégorie comme c'est le cas pour les autres catégories de consommateurs.

Toutefois, les dispositions particulières de la Loi mentionnées ci-haut font en sorte que les autres catégories de consommateurs n'ont pas à assumer le risque associé à ces contrats spéciaux, d'autant plus que la Régie n'a pas le contrôle sur le niveau des revenus de ces contrats.

Or, ce résultat permet d'éviter que les autres catégories de consommateurs aient à assumer le risque des contrats spéciaux prend tout son sens avec la référence à l'article 52.1 dans cet alinéa en question de l'article 52.2. de la Loi. À cet égard, le dossier tarifaire du Distributeur dans la cause R-3492-2002 montre très clairement le traitement d'ajustement applicable aux contrats spéciaux à la pièce HQD-9, Document 1, tableaux 1 et 8. Si le coût de fourniture des contrats spéciaux, calculé avec la formule, avait été retenu, le Distributeur aurait dû potentiellement assumer un déficit additionnel, c'est-à-dire les revenus que génèrent les contrats moins les coûts de fourniture, de transport et de distribution. Ainsi, l'alinéa précité de l'article 52.2. de la Loi vise un tel ajustement au coût de fourniture des contrats spéciaux afin d'éviter spécifiquement cette situation de déficit additionnel. De façon sommaire, les dispositions applicables de la Loi font une différence entre le coût de fourniture théorique qui résulte de l'application de la formule et le coût effectivement appliqué qui protège l'ensemble des consommateurs contre le risque de ces contrats.

Les contrats spéciaux auraient-ils pu être exclus de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale? La réponse est non. D'une part, le coût de fourniture aurait été à un niveau plus élevé que 2,79 ¢/kWh, toute chose étant égale par ailleurs. D'autre part, l'exclusion des contrats spéciaux aurait dénaturé le concept de

consommation patrimoniale et le concept de la formule de répartition du coût moyen de fourniture.

L'expert de l'AQCIE et l'AIFQ a reconnu la qualité de cette formule en indiquant dans son rapport qu'elle était méthodologiquement conforme aux approches traditionnelles de répartition des coûts et il en fait même une démonstration algébrique.

Exclure les contrats spéciaux dans la formule remet précisément en question les prémisses qui permettent de faire de telles affirmations. Ainsi, plusieurs points deviendraient soudainement préoccupants. Par exemple, comment traiter la complémentarité des charges du profil de consommation des contrats spéciaux avec le reste des catégories de consommateurs? Quelle période de pointe serait applicable au profil de consommation du Distributeur sans les contrats spéciaux? La consommation des contrats spéciaux est-elle en marge de la consommation patrimoniale ou n'y a-t-il pas de distinction à faire?

Si les contrats spéciaux ne sont pas exclus de la consommation patrimoniale en vertu de la Loi, le législateur aurait bien pu les mettre dans l'annexe I avec un coût calculé avec la formule, mais, dans ce cas, il y aurait eu risque de confusion puisque ce « coût alloué » ne doit pas être appliqué conformément à l'alinéa de l'article 52.2 qui traite des contrats spéciaux.

D'autre part, il importe de noter que l'expert des requérantes a confirmé, à la page 5 de son rapport, déposé dans la cause R-3477-2001, que :

« for the 2000 rates shown in Annexe 1 of the Act to average 2.79, a "virtual" rate for the special contracts class (or 2.39) must be included in the calculations ».

L'AQCIE et l'AIFQ ont également confirmé, dans leur réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements du Distributeur, que les contrats spéciaux font partie de l'électricité patrimoniale.

D'ailleurs, les requérantes qui ont, toutes deux, participé, ensemble, à la cause R-3470-2001 relative à la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur, n'ont jamais contesté, réfuté ou refusé d'admettre que les contrats spéciaux, pour les fins de cette cause, soient inclus dans la consommation patrimoniale.

Tout comme l'expert des requérantes l'a relevé, avec justesse, les contrats spéciaux étaient inclus dans le calcul des coûts à l'annexe I de la Loi. La démonstration mathématique de l'inclusion des contrats spéciaux est fort simple à réaliser. En considérant uniquement les volumes de consommation de l'année 2000 des catégories de consommateurs autres que les contrats spéciaux multipliés par les coûts de fourniture de l'annexe I de la Loi, le résultat obtenu de la somme de ces multiplications donnent un coût unitaire de 2,86 ¢/kWh. De toute évidence, soit que le législateur aurait

erré dans son calcul des coûts reflétés à l'annexe I de la Loi, soit qu'il manque une quantité donnée et un coût unitaire qui peut être déduit pour en arriver au coût de fourniture de 2,79 ¢/kWh. Cette quantité et ce coût de fourniture sont ceux des contrats spéciaux, soit des ventes de 22 TWh à 2,39 ¢/kWh pour l'année 2000, ce qui correspond exactement aux informations fournies par le Distributeur dans les réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants.

En fait, l'application de la formule avec les données fournies pour les années 2000, 2001 et 2002 permet de calculer un coût de fourniture par catégorie de consommateurs et le cumul de ces coûts permet de valider avec précision la valeur totale à répartir. C'est ce qu'il fallait démontrer et c'est ce qui a été fait. Sans les contrats spéciaux, cet exercice est tout simplement impossible. Il n'y a pas d'autres interprétations de la Loi qui soient valables.

En incluant les contrats spéciaux, toutes les informations se valident. Le coût moyen de fourniture de 2,79 ¢/kWh va de paire avec les données de l'annexe I de la Loi et les caractéristiques de consommation. Sans les contrats spéciaux, rien ne va plus. En fait, le Distributeur ne voit strictement pas d'autre solution pour intégrer tous les éléments de la Loi. Tel que déjà mentionné, l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ confirme d'ailleurs dans son rapport que la méthodologie utilisée pour développer l'annexe I de la Loi correspond à la méthode que le Distributeur a utilisée et que la Régie a acceptée.

Par ailleurs, l'expert des requérantes a tenté de faire, dans son rapport déposé en preuve, la démonstration que la formule avait des effets pervers mais, lorsque la question lui est posée (voir la question 3.2 de la demande de renseignements du Distributeur), il a convenu que la formule n'est pas erronée mais que les effets sont plutôt le résultat des modalités de la Loi, à savoir la répartition complète du 2,79 ¢/kWh et la nécessité de tenir compte des caractéristiques de consommation et de leur évolution.

L'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ indique également, à la page 2 de son rapport, que d'exclure les contrats spéciaux de la formule a pour effet de réduire le coût des autres catégories de consommateurs pour obtenir un coût moyen de 2,79 ¢/kWh. Sur demande de l'AQCIE et l'AIFQ, l'expert a calculé l'impact sur les coûts de l'exclusion des contrats spéciaux et ses résultats démontrent cette réduction pour chaque catégorie de consommateurs.

Cette conclusion amène l'AQCIE et l'AIFQ à dire que :

« Par ailleurs, l'AQCIE et l'AIFQ ont pris bonne note du constat de leur expert à l'effet que l'inclusion des contrats spéciaux parmi les catégories devant produire la moyenne de 2,79 ¢/kWh a pour effet d'accroître le tarif de fourniture proposé pour toutes les autres catégories ».

Voilà l'exemple d'un sophisme. Le Distributeur considère que l'AQCIE et l'AIFQ font une mauvaise utilisation du rapport de leur expert en prétextant que sans les contrats spéciaux, il y aurait eu des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs inférieurs à ceux retenus.

Si le législateur n'avait pas inclus la catégorie de consommateurs qui présente le meilleur facteur d'utilisation, le coût de fourniture aurait été fixé à un niveau supérieur à 2,79 ¢/kWh. En prenant pour hypothèse, comme le fait l'expert de l'AQCIE et l'AIFQ, un coût de fourniture fixe à 2,79 ¢/kWh qui normalement aurait dû être plus élevé sans les contrats spéciaux, il faut forcément réduire le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs, ce que l'expert des requérantes a démontré dans son rapport à la page 11, tableau 5. Dans cette logique, les coûts de l'annexe I auraient dû être inférieurs à ceux actuellement inscrits, mais ce n'est évidemment pas le cas.

Tout ce qui peut être tiré des affirmations de l'expert des requérantes est l'inverse de ce que prétend l'AQCIE et l'AIFQ. En vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5), le gouvernement ne peut réviser à la hausse le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale et à défaut de le faire, il ne révisera pas à la baisse le coût de fourniture par catégorie de consommateurs de l'annexe I pour la simple et bonne raison qu'il n'a pas fait d'erreur. Les coûts de l'annexe I sont bien calculés et par conséquent, il peut être déduit que les contrats spéciaux sont inclus.

L'erreur est d'omettre les contrats spéciaux dans le calcul du 2,79 ¢/kWh comme le souhaitent l'AQCIE et l'AIFQ. Cet erreur d'interprétation est d'écrire à la page 3 de leur mémoire que :

« [...] l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'Annexe I a nécessairement pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories ».

Il faut se demander si l'AQCIE et l'AIFQ sont vraiment sérieuses dans leurs propos? D'ailleurs, leur expert se réserve bien de vouloir interpréter la Loi en l'indiquant clairement dans son rapport, à la page 2. Il se contente uniquement de calculer l'impact, à la demande de l'AQCIE et de l'AIFQ. À noter qu'il ne donne aucune explication au fait que d'exclure les contrats spéciaux a pour conséquence de déséquilibrer les coûts de l'annexe I. À noter également que le tableau présenté à la page 4 du rapport de l'expert des requérantes et recommandé par elles présente deux séries de coûts de fourniture distinguant ainsi ceux incluant les contrats spéciaux et ceux excluant les contrats spéciaux.

Finalement, il faut se questionner à savoir s'il est possible d'interpréter différemment la Loi telle qu'elle est écrite? Qu'en est-il de l'interprétation suivante: les contrats spéciaux sont inclus dans la consommation patrimoniale mais le coût de fourniture qui lui est attribué est celui décrit dans la Loi (revenus des contrats moins les coûts de transport et de distribution) et la formule de répartition s'applique aux catégories de consommateurs restantes pour donner un coût de fourniture moyen de

2,79 ¢/kWh. Cela signifierait que le Distributeur et, par ricochet, chacune des catégories de consommateurs autres que les contrats spéciaux (incluant la catégorie au tarif L), devraient payer davantage pour la fourniture puisque le coût de fourniture tel que déposé dans la demande R-3492-2002 du Distributeur représente à la pièce HQD-9, Document 1, page 35, un coût unitaire de seulement 2,69 ¢/kWh, après les ajustements pour les contrats spéciaux. Or, même cette interprétation n'est pas applicable et va à l'encontre de la Loi, à savoir que le coût de fourniture des contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs. À chaque année, dépendant des revenus des contrats spéciaux, le coût de fourniture des contrats spéciaux est susceptible de varier et cette variation aura des impacts sur les autres catégories de consommateurs afin de maintenir le coût moyen fixe à 2,79 ¢/kWh, toute chose étant égale par ailleurs.

b) Inclusion du tarif H

La Loi ne fait pas mention du tarif H à l'annexe I et pourtant selon cette même Loi, il est légitime de considérer ce tarif comme une catégorie de consommation puisqu'il y est mentionné d'établir les coûts de fourniture en tenant compte de l'évolution des catégories de consommateurs. C'est notamment le cas du tarif H qui fut modifié dans le but d'être considéré comme faisant partie du volume de consommation patrimoniale au sens de la Loi. Dans sa décision D-2002-47 relative à la demande R-3466-2001, la Régie a accepté les modifications proposées pour le tarif H et, parallèlement, la création du tarif LD, pour que le tarif H fasse partie de l'électricité patrimoniale et que le tarif LD en soit exclu.

D'ailleurs, l'AQCIE et l'AIFQ n'ont fait aucune mention de l'exclusion ou de l'inclusion du tarif H dans leur preuve dans le dossier R-3477-2001. La présente requête en révision ne saurait servir à mettre l'emphase sur des éléments qui pourraient maintenant sembler pertinents aux requérantes suite à leur lecture de la décision de la Régie et qu'elles n'avaient aucunement traité dans leur preuve initiale. Le présent recours en révision ne peut être l'occasion pour les requérantes de parfaire leur preuve initiale et plaider ce qu'il ont omis ou négligé de soulever originalement.

La règle *audi alteram partem*

Comme second motif de révision, l'AQCIE et l'AIFQ allèguent que la décision D-2002-221 de la Régie est essentiellement fondée sur les données du CD-ROM que le Distributeur a déposé auprès de la Régie, sur une base confidentielle, en réponse à une demande de renseignements de la Régie.

En réalité, l'article 52.2 de la Loi stipule clairement que l'allocation du coût de fourniture aux catégories de consommateurs doit se faire en fonction des facteurs d'utilisation et des taux de pertes, lesquels ont été pleinement divulgués et amplement expliqués dans la preuve du Distributeur. En effet, le Distributeur a soumis en preuve

tous les détails de la méthode de répartition du coût de fourniture et d'établissement des facteurs d'utilisation et des taux de pertes et il a répondu à toutes les questions de la Régie et des intervenants. Tout comme la Régie, les intervenants ont eu accès à l'ensemble des informations sur lesquelles la décision devait porter selon les modalités de la Loi.

D'ailleurs, l'intimée a pleinement collaboré avec tous les intervenants, incluant l'AQCIE et l'AIFQ, en s'assurant qu'ils disposent de l'information dont ils avaient besoin pour comprendre la proposition du Distributeur et pour préparer leur position respective. Les pointes sur 300, 200 et 100 heures, les pointes coïncidentes, l'énergie, les pertes, etc., en fait, toute l'information requise par les intervenants pour faire leur preuve a été fournie.

Dans sa lettre du 13 mai 2002 aux participants dans le dossier R-3477-2001, la Régie avait indiqué qu'elle comprenait des différentes lettres échangées entre les parties à la suite de la transmission du premier CD-ROM, sous pli confidentiel, que les intervenants disposaient désormais des informations essentielles à la préparation de leur preuve. Dans cette lettre, la Régie ajoutait que, grâce à la grande collaboration dont ont fait preuve les parties au dossier, les intervenants sont en mesure de préparer leur preuve et le débat sur la question de la confidentialité est devenu quelque peu académique.

Les requérantes n'ont pas alors protesté, contredit la Régie ou requis l'accès à quelque information déposée de façon confidentielle.

Aussi, tel qu'indiqué par l'AQCIE et l'AIFQ dans leur requête en révision, au paragraphe 23, la Régie a fait parvenir, en date du 24 mai 2002, aux participants à la cause R-3477-2001, une lettre leur annonçant sa décision de traiter de manière confidentielle les données requises par sa demande de renseignements numéro 2. Dans cette lettre dont copie a été déposée dans le présent dossier par les requérantes sous la cote R-8, la Régie indique également qu'aucun intervenant ne s'était objecté à sa proposition de traiter ces données de manière confidentielle.

Encore une fois, les requérantes n'ont pas contesté la position prise par la Régie.

Il est à noter que le Distributeur a soumis, avec réserve, le CD-ROM des profils de consommation pour répondre à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie mais pas comme nouvel élément de preuve pour soutenir les conclusions qu'il recherchait, puisque la synthèse des données sur CD-ROM était déjà dans la preuve. La Régie a décidé de traiter ces données de manière confidentielle en vertu de l'article 30 de la Loi qui lui permet d'interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de certains renseignements.

Le fait d'avoir des informations confidentielles dans le dossier ne signifie pas qu'il y a nécessairement violation de la règle *audi alteram partem*. Les données qui ont été fournies dans la preuve étaient plus que suffisantes pour faire la démonstration que la

proposition du Distributeur tient compte de l'annexe I de la Loi ainsi que des caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs et de leur évolution. D'ailleurs l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ le confirme à la page 5 de son rapport (pièce R-10 dans le présent dossier R-3503-2002):

« IEC replicated the aggregate calculations for 2000, 2001 and 2002 in Exhibits 1 through 3, using the information presented in HQ's filing and HQD-2, Document 3. As shown in those exhibits, HQ used the same methodology for 2001 and 2002 as that used for 2000. »

Rappelons que dans sa preuve, le Distributeur a présenté les coûts par catégorie de consommateurs ainsi que les facteurs d'utilisation et les taux de pertes correspondants. De plus, la formule d'allocation du coût moyen de fourniture et la méthode d'établissement des facteurs d'utilisation et des taux de pertes avec les résultats détaillées ont également été présentés.

L'accès aux données confidentielles relève de ce qui pourrait être qualifié de troisième niveau qui sert à vérifier les chiffres qui vérifient la proposition du Distributeur. Les profils de consommation fournis sous le sceau de la confidentialité ont permis à la Régie de valider uniquement les informations que le Distributeur avait fournies aux intervenants au premier et deuxième niveaux et qui étaient incluses dans la preuve. Les conclusions auxquelles la Régie est arrivée ont pu très bien se faire avec les données de la preuve du Distributeur que tous les intervenants avaient.

Il faut se demander à quel niveau le fardeau de la preuve est requis d'autant plus qu'au troisième niveau, les préoccupations du Distributeur sont tout à fait légitimes. Les profils de consommation chronologiques qui ont été fournis sous le sceau de la confidentialité ne sont d'aucune utilité puisqu'il faut absolument les classer pour les fins de l'exercice et que les seules informations additionnelles qu'il y a entre les profils de consommation classés et les profils de consommation chronologiques sont de nature commerciale, ce qui n'est pas pertinent pour faire la vérification souhaitée.

Les requérantes, afin de pouvoir invoquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi au soutien de leur demande de révision, font au paragraphe 36 de leur requête en révision du 3 décembre 2002, entre autres, un raisonnement fort douteux que le Distributeur conteste.

En effet, les requérantes font un rapprochement entre l'interprétation erronée de la Loi qu'elles allèguent d'une part, et les données fournies, sous pli confidentiel, par le Distributeur. Au paragraphe 36 de leur requête en révision, l'AQCIE et l'AIFQ avancent qu'il est manifeste que la prétendue interprétation erronée par la Régie de sa Loi repose, dans une large mesure sur la validation des résultats selon des données confidentielles fournies par le Distributeur sur CD-ROM à l'égard desquelles les intervenants n'ont pas été en mesure de se faire entendre, ce qui constitue une violation de la règle *audi alteram partem* justifiant la révision de la décision.

Premièrement, il n'y a pas interprétation erronée de la Loi par la Régie et, de toute façon, s'il y en avait eu, il est totalement fallacieux de prétendre que, dans quelque mesure que ce soit, la validation des résultats selon les données confidentielles fournies par le Distributeur soit à la base d'une telle interprétation erronée. Comme indiqué précédemment, les conclusions auxquelles la Régie est arrivée ont pu très bien se faire avec les données de la preuve du Distributeur que tous les intervenants avaient et les informations fournies sous le sceau de la confidentialité auront simplement permis à la Régie de valider cette preuve que le Distributeur avait fournie aux intervenants au premier et deuxième niveaux.

Deuxièmement, il est donc totalement mal fondé d'alléguer, dans les circonstances, quelque manquement à la règle *audi alteram partem* puisque les requérantes ont eu toutes les opportunités de se faire entendre par la Régie, de prendre connaissance de la preuve du Distributeur, de lui faire plus d'une demande de renseignements, de présenter leur propre preuve appuyée d'un rapport d'expertise de même que des observations finales avec commentaires additionnels de leur expert. Les requérantes avaient même la possibilité de contester la suffisance des réponses du Distributeur ainsi que les décisions de la Régie concernant la confidentialité des données fournies sur CD-ROM mais elles ne l'ont pas fait.

Il est bien évident qu'il n'y a définitivement pas eu violation de la règle *audi alteram partem* dans le dossier R-3477-2001 et le recours soudain des requérantes, en révision de la décision D-2002-221, à un tel argument accroché, de peine et de misère, à cette validation des résultats selon des données confidentielles fournies par le Distributeur sur CD-ROM, a quelque chose d'indécent en plus d'être complètement mal fondé en faits et en droit.

Conclusion recherchée par les requérantes

Par leur requête en révision, l'AQCIE et l'AIFQ demandent à la Régie non pas de reconsidérer sa décision initiale à la lumière des arguments présentées par la requérantes et après avoir donné à tous les participants l'opportunité d'être entendus mais de carrément substituer à la décision D-2002-221 une nouvelle décision adoptant pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002 les calculs proposés au tableau 1 (page 4) de l'expertise de son témoin, Robert D. Knecht (toutefois sans spécifier s'il s'agit de ceux avec ou sans contrats spéciaux).

Non seulement cette conclusion recherchée par les requérantes est-elle complètement déraisonnable du seul fait qu'elle ne permet aucune reconsidération de l'ensemble de la preuve et des arguments de la part de la Régie, si effectivement elle décidait qu'il y a ouverture à révision de sa décision initiale, et elle n'accorde aucun droit aux autres participants de se faire entendre si une telle reconsidération était jugée appropriée mais, de plus, elle impose à la Régie d'accepter d'autres éléments à la base des recommandations du témoin de l'AQCIE et l'AIFQ qui n'ont pas été acceptés

initialement par la Régie et dont les requérantes n'ont pas demandé spécifiquement la révision.

Effectivement, les recommandations du témoin des requérantes reflétaient les éléments suivants que la Régie n'a pas retenus pour en arriver à ses conclusions dans la décision D-2002-221 :

- partage fixe plutôt que variable de la puissance et de l'énergie;
- partage de 60 % en énergie et 40 % en puissance plutôt que 67,3 % et 32,7 % respectivement pour les années 2001 et 2002;
- utilisation de la pointe coïncidente plutôt que celle des 300 heures pour le calcul des facteurs d'utilisation;
- utilisation de taux de pertes en puissance pour le calcul des facteurs d'utilisation plutôt que de taux de pertes annuels moyens;
- inclusion de la puissance interruptible.

Le Distributeur est toujours d'avis que tous ces éléments ne sont pas pertinents dans le contexte québécois et, dans les faits, la Régie a convenu, après avoir entendu tous les arguments des intervenants, que les éléments ci-haut mentionnés, retenus par l'expert de l'AQCIE et l'AIFQ, n'étaient effectivement pas pertinents. De plus, les recommandations de l'expert tout comme celles des autres intervenants ne permettent pas de reproduire les résultats de l'année 2000 à l'annexe I de la Loi.

Retenir cette conclusion principale des requérantes de substituer à la décision D-2002-221 une nouvelle décision adoptant pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002 les calculs proposés au tableau 1 (page 4) de l'expertise du témoin, Robert D. Knecht, équivaldrait à réviser un ensemble de positions prises par la Régie quant à la proposition de l'AQCIE et l'AIFQ dont la révision n'a pas été demandée et, surtout, justifiée.

L'irrecevabilité de la demande en révision

Pour les raisons ci-haut invoquées, il est évident que les requérantes n'ont pas démontré qu'il y avait quelque ouverture à la révision dans le présent dossier.

Comme l'indiquait la Régie dans sa décision D-2002-229 sur la demande en révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de la décision D-2002-95 sur la structure des tarifs de transport de point à point, en révision, la Régie agit dans le cadre strict de l'article 37 de sa loi constitutive et elle doit préalablement déterminer s'il y a ouverture à la révision suivant les dispositions de la Loi.

La Régie précisait aussi que "l'énumération, à l'article 37 de la Loi, de motifs précis de réexamen implique qu'on doit donner une interprétation limitative aux cas d'ouverture à la révision. Il est également reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle «*les décisions rendues par la Régie sont sans appel*». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier."

Dans le présent cas, le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi qui réfère à la règle *audi alteram partem* ne saurait s'appliquer; il est clair que les requérantes n'ont pas été privées de leur droit d'être entendues et de présenter leur position, preuve, expertise et argumentation sur l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs.

Il n'y a aucun manquement à la règle *audi alteram partem* du fait que la Régie a exercé les pouvoirs que lui accorde l'article 30 de sa loi constitutive pour reconnaître le caractère confidentiel de certains détails sur les profils de consommation chronologiques qui n'ont servi qu'à valider les informations que le Distributeur avait déposées en preuve et fournies aux intervenants.

Il faut noter que les requérantes n'ont pas demandé la révision de la décision par laquelle la Régie s'est prévalu de ses pouvoirs en vertu de l'article 30 de la Loi et a décidé de traiter de façon confidentielle les données fournies à la Régie sur CD-ROM.

Que ces données aient été consultées par la Régie de façon confidentielle, dans son processus décisionnel, afin de valider l'ensemble de la preuve au dossier, ne constitue aucunement un manquement à la règle *audi alteram partem*. La Régie, en tant qu'organisme spécialisé de réglementation, est apte, pour rendre ses décisions, à se servir de ses connaissances, de ses expertises et de ses propres analyses sans que les intervenants aient besoin d'être appelés pour les tester.

Dans sa décision D-2002-229, la Régie a également indiqué que même si elle devait déterminer qu'une de ses décisions était entachée d'une erreur qui pouvait constituer, dans les faits, un vice de fond ou de procédure, il lui fallait également conclure que ce vice était de nature à invalider la décision pour qu'il y ait révision.

La Régie a, de plus, précisé que, pour elle, le mot «invalider» utilisé au troisième paragraphe de l'alinéa un de l'article 37 doit s'entendre dans son sens juridique courant, c'est-à-dire «*rendre non valable, annuler, rendre sans effet*».

Dans la présente cause, comme dans le dossier R-3493-2002, même si la décision était entachée d'un vice de fond, ce que le Distributeur ne reconnaît pas toutefois, il ne serait pas de nature à invalider la décision, c'est-à-dire de la priver de

son effet utile qui est de déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002.

Le Distributeur invoque cette décision D-2002-229 au soutien de la présente argumentation et en annexe une copie.

CONCLUSION

Pour toutes les raisons invoquées ci-haut, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande de révision de l'AQCIE et l'AIFQ dans le présent dossier.

Le Distributeur se réserve le droit de compléter, au besoin, sa plaidoirie à l'audience publique qui sera tenue, au siège social de la Régie le 7 février prochain et d'ajouter, si nécessaire, aux autorités invoquées au soutien de la demande en révision.

Montréal, le 31 janvier 2003

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de l'intimée